

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre

Le Conseil Municipal de HAUTEFAGE LA TOUR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAFOSSE.

Date de convocation du conseil municipal : 21/09/2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 09

votants : 12

Présents : Jean-Marie LAFOSSE, Guy VICTOR, Daniel CARRIÉ, Myriam GOUX, Valérie GESLOT DYON, Jean-Luc FLLOL, Jean-Louis FROMENTIN, Rodolphe BERNOU, Corinne SEGALA.

Absents-Excusés : Thierry CAUSSAT
Christelle DA SILVA
Elanie BARRAU
Olivier GIRAUD donne pouvoir à Daniel CARRIÉ
Isabelle GLANES donne pouvoir à Myriam GOUX
Laurence PICHAYROU donne pouvoir à Jean-Luc FILLOL

La séance ouvre à 19H

Valérie GESLOT DYON a été nommée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 21 août 2023
- Avenant Transport scolaire 2023 / 2024
- CDG : Nouvelle Convention Numérique
- Eclairage public : rénovation led
- Questions diverses

D 2023 - 39 Avenant n°4 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires en Lot et Garonne.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal que la Région Nouvelle-Aquitaine est l'autorité organisatrice compétente, en application des articles L.3111-7 à L.3111-10 du code des transports, pour organiser les transports scolaires sur son territoire.

La convention de délégation de compétence transport scolaire établie entre la Région Nouvelle Aquitaine et la commune de Hautefage la Tour, signée le 23 juillet 2019, qui arrivera à échéance le

dernier jour de l'année scolaire 2024/2025. La Région Nouvelle-Aquitaine a adapté certaines dispositions du Règlement et de la tarification des transports scolaires, c'est pourquoi il est nécessaire de conclure un avenant.

Monsieur le Maire présente le projet d'avenant n°4 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires en Lot et Garonne établi par la Région Nouvelle-Aquitaine. Celui-ci a pour objet :

- Article 2 : « la présente convention est reconductible par tacite reconduction jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2025/2026 selon le calendrier établi par l'Education Nationale »
- Article 4.2.1 modification de la procédure d'inscription comme suit : « il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées conformément au règlement régional des transports ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 12 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°4 à la convention,

D 2023 - 40 - Adhésion à la convention « Accompagnement Numérique » proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47)

Vu les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

Vu la précédente convention cadre « Accompagnement numérique » dénoncée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne (CDG 47) par courrier en date du 13 juillet 2023 ;

Vu la convention cadre « Accompagnement numérique » adoptée par le Conseil d'administration du CDG 47 en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant, compte tenu des enjeux de la transformation numérique des collectivités, du besoin d'un accompagnement dans ce domaine ;

Considérant la mission « Accompagnement numérique » proposée par le CDG 47 ;

Considérant que le CDG 47 propose une nouvelle convention cadre en remplacement de l'existante qui sera résiliée au 31 décembre 2023, il convient de délibérer pour souscrire à la nouvelle convention Accompagnement Numérique qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire fait savoir à l'assemblée que le CDG 47 a développé depuis 2018 une gamme d'outils et de services correspondant aux besoins informatiques et numériques courants et à la taille des collectivités lot-et-garonnaises.

Les services suivants sont regroupés dans une seule et unique convention cadre intitulée « Accompagnement Numérique » :

- Installation des logiciels métiers et assistance à leur utilisation courante dans les domaines des finances, des ressources humaines, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- Sécurité du système d'information
- Dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable
- Parapheur électronique
- Convocation électronique
- Saisine par voie électronique
- Communication électronique professionnelle
- Conseil en équipement.

Ils sont proposés autour de 3 forfaits dans la convention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023 :

- Le forfait « Métiers/Métiers et communication », le plus complet, destiné aux collectivités utilisatrices des logiciels métiers et permettant de bénéficier également de tous les services technologiques (sécurité informatique, audits et conseils, dématérialisation, etc)
- Le forfait « Hébergé », pour les collectivités hébergées chez un tiers utilisateur des logiciels métiers,
- Le forfait « Technologie/Technologie plus », au profit des collectivités non-utilisatrices des logiciels métiers.

Pour rappel, la commune est actuellement adhérente au forfait suivant : « Métiers»

Le CDG47 propose désormais une nouvelle convention cadre selon les modalités suivantes :

1/ Choix du/des forfaits :

Le Conseil d'administration du CDG47 a pris la décision, le 5 juillet dernier, de repenser l'organisation de la mission « Accompagnement Numérique » en isolant les deux versants de celle-ci afin de proposer une nouvelle convention cadre comprenant deux forfaits :

- **Le forfait « Métiers »**, consistant en l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels métiers des collectivités dans les domaines des finances, des RH, de la gestion des affaires générales et des administrés, etc.
- **Le forfait « Technologie »** pour l'accompagnement des collectivités dans la sécurité de leur système d'information, le renouvellement de leurs équipements informatiques, la dématérialisation des marchés publics, du contrôle de légalité et de la chaîne comptable, etc.

Ces deux forfaits sont cumulables entre eux afin de permettre à chaque adhérent de disposer d'une offre complète correspondant au niveau de services actuel le plus élevé.

Le détail de chaque forfait est contenu dans les annexes n°1 et 3. Pour couvrir les besoins en accompagnement numérique de notre commune, il convient de souscrire aux forfaits « Métiers » et « Technologie »,

2/ Tarification :

Les modalités de calcul de l'adhésion annuelle sont précisées dans l'annexe 2 de la convention. La tarification applicable pour l'année 2024 à notre commune est la suivante :

- **Commune (strate 5) :**
- Forfait Métier = 1670 + 9.80, soit 1679.80 €.

Et - Forfait Technologie = 1540 + 8, soit 1549.00 €

La convention permet également de souscrire des prestations additionnelles dans les conditions fixées en annexes. Il peut s'agir de prestations complémentaires aux services dont la collectivité dispose déjà au titre de la convention, de l'intervention d'un technicien territorial informatique mutualisé (TTIM) ou d'une assistance technique optionnelle (dépassant l'assistance technique à l'utilisation quotidienne des logiciels).

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en dernière page de l'annexe 2.

3/ Modalités d'adhésion :

L'adhésion à la convention est réalisée sur trois années civiles puis est reconduite de manière tacite par périodes identiques, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions et délais prévus à l'article 9 de la convention.

Cette convention prend effet à la date de signature par les deux parties et ne fera l'objet d'aucun prorata en cas d'adhésion en cours d'année.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Après en avoir délibéré,

- de prendre acte de la résiliation au 31 décembre 2023 de la convention accompagnement numérique conclue avec le CDG 47 le 25 septembre 2023
- d'adhérer à la nouvelle convention « Accompagnement Numérique » proposée par le CDG 47 sur les forfaits « Métiers » et « Technologie ».
- d'autoriser le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base de l'annexe 3, dans les conditions tarifaires prévues en annexe 2 de la convention.
- de prendre connaissance que les crédits correspondants seront ouverts au budget.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant, notamment l'annexe n°4 définissant le choix des forfaits de la collectivité.

D-2023 - 41 Réalisation de travaux de rénovation de l'éclairage public par le TE47 pour la mise en conformité des armoires et permettre la coupure de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune réalise des travaux sur l'éclairage public pour permettre l'abaissement et / ou l'extinction des luminaires dans le cadre de la décision de l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune.

Vu la délibération D 53-2022 du 24 octobre 2022 approuvant l'extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune ;

Vu le transfert de la commune au SDEE 47 de la compétence « éclairage public » en date du 11 Octobre 2013, délibération n° 52/2013.

Monsieur le Maire propose le devis n°23/01 établis par le TE 47, le montant estimatif des travaux est arrêté à la somme de 31352.17 € HT, soit 3722.60 €TTC. La part de la commune représente 65% du HT, soit 19858.91€ HT.

**Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

A 12 Voix pour – 0 Voix contre – 0 Abstention

☞ Approuve le devis présenté par le TE pour la rénovation de l'éclairage public permettant l'abaissement et / ou l'extinction des luminaires du cœur du village.

☞ Opte pour une contribution de 4019.78€. sur 5 exercices.

☞ S'engage à inscrire les crédits nécessaires au règlement de la dépense au Budget primitif 2023 – Commune – Article : 65568

☞ Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'affaire précitée.